

Arrêté N°2026-01
Ordonnant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du territoire de la Communauté de communes de La Forêt

Le Président de la Communauté de communes de la Forêt,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2224-8 et suivants ; D2224-5-1 ; R2224-6 et suivants, relatifs à l'eau et à l'assainissement

Vu le code de l'environnement et ses articles L123-1 et suivants ; R123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique

Vu le Code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L. 123-3-1 et R. 123-11 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Forêt en date du 11 juin 2025 proposant le zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu les pièces du dossier de zonage relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu la décision de monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans N° E25000225 /45 en date du 04/12/2025 désignant Madame Céline ISAERT en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté de communes de la Forêt du mercredi 4 février 2026 à 9h au jeudi 5 mars 2026 à 12h.

Il est rappelé les jours et heures d'ouverture au public pour la consultation du dossier d'enquête en version papier et le dépôt des observations sur le registre mis à disposition :

- du siège de la Communauté de communes : du lundi au vendredi, de 9h à 12h30
- de la mairie de Montigny : lundi et jeudi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- de la mairie de Saint-Lyé-la-Forêt :
 - lundi de 10h à 12h
 - mardi de 15h à 19h
 - mercredi de 9h à 12h
 - vendredi de 15h à 18h
- de la mairie de Vennecy :
 - lundi de 16h30 à 19h
 - mercredi de 8h15 à 12h
 - jeudi de 16h30 à 19h
 - vendredi de 14h à 16h.

Article 2 :

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes de la Forêt a été soumise à la mission régionale d'autorité environnementale qui a rendu son avis (N°MRAe 2025-5361) de dispense d'évaluation environnementale le 28 octobre 2025.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège de la Communauté de communes (2 rue de la Chaubardière, 45170 Neuville-aux-Bois) ainsi que dans les mairies des communes de Montigny (rue du Peytit, 45170 Montigny), Saint-Lyé-la-Forêt (15 route d'Orléans, 45170 Saint-Lyé-la-Forêt) et Vennecy (13 rue de Neuville, 45760 Vennecy) afin que chacun puisse en prendre connaissance durant les horaires normaux d'ouverture. Le dossier d'enquête publique sera également consultable en version numérique sur un poste informatique mis à disposition du public, durant l'enquête publique, au siège de la Communauté de communes durant ses heures d'ouverture, et sur le site : <https://www.cc-foret.fr/>

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes de la Forêt ainsi que dans les mairies des dix communes de la Communauté de communes de la Forêt, et publié sur le site Internet <https://www.cc-foret.fr/>

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans les journaux La République du Centre et Le Courrier du Loiret, diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 20 janvier 2026 et justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 5 février 2026 et le 12 février 2026.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 :

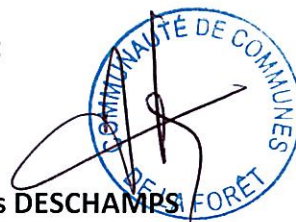
Des copies du présent arrêté seront adressés à :

- Madame la Préfète ;
- Madame le Commissaire-enquêteur ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait le 12/01/2026

Le Président

Jean-François DESCHAMPS



Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences les jours et heures suivantes :

- Le **mercredi 4 février** de 9h à 12h au siège de la Communauté de communes de la Forêt
- Le **lundi 16 février** :
 - De 10h à 12h à la mairie de Saint-Lyé-la-Forêt
 - De 14h à 17h à la mairie de Montigny
- Le **mercredi 25 février** de 9h à 12h à la mairie de Vennecy
- Le **jeudi 5 mars** de 9h à 12h au siège de la Communauté de communes de la Forêt

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ;
- adressées par écrit à Madame le Commissaire-enquêteur, à l'adresse du siège de la Communauté de communes de la Forêt, laquelle les annexera au registre d'enquête ;
- communiquées oralement aux lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur ;
- envoyées par mail à l'adresse enquete-publique@cc-foret.fr

Article 4 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes avec leurs documents annexés seront clos, paraphés et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huit jours, Monsieur le Président de la Communauté de communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Monsieur le Président de la Communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre et documents annexés, à Monsieur le Président de la Communauté de communes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans.

Le dossier ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet de la Communauté de communes dans les mêmes conditions de délai.